

NOTICE du DAU

Version susceptible de modifications liées aux évolutions ou corrections apportées à SYDONIA WORLD

I - LES RUBRIQUES DU SEGMENT GENERAL DE LA DECLARATION

Note : Les informations du segment général sont communes à l'ensemble des articles de la déclaration.

Rubrique A :

Bureau de Destination

Les différentes sous-cases de cette rubrique doivent être servies comme indiqué ci-après :

Code Bureau

Code de trois caractères alphabétiques, qui identifie le bureau où est déposée la déclaration. Les codifications sont les suivantes :

Code	Libellé
BNP	Bureau de Nouméa Port
TTA	Bureau de Tontouta
CDP	Bureau de Nouméa Contrôle douanier postal (Nouméa CDP)

Cette information est obligatoire.

Bureau

Inscription du libellé correspondant au code bureau où est déposée la déclaration. Ce libellé est celui repris sur le tableau précédent.

En cas de régime économique, le bureau de placement peut être différent du bureau d'apurement (ex : placement sous perfectionnement actif sur le bureau de Tontouta et apurement sur le bureau de Nouméa port).

Cette information est obligatoire.

Manifeste

Identification du manifeste de transport uniquement dans le cadre du transport aérien. Sans objet pour le transport maritime du fait de l'interconnexion avec le cargo community system.

A l'importation

Cette information est obligatoire lors du placement sous tout régime douanier à l'occasion de l'entrée de la marchandise sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Elle ne doit pas être fournie dans les autres cas (par exemple : mise à la consommation en sortie d'un régime économique ou changement de régime économique ou mutation d'entrepôt, etc.).

A l'exportation

Cette information est obligatoire lors du placement sous tout régime douanier à l'occasion de la sortie de la marchandise hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des régimes d'avitaillement et de comptoir de vente.

Numéro et date d'enregistrement

Numéro attribué par le service des douanes et date d'enregistrement correspondant au jour de validation de la déclaration en détail.

Rubrique 1 : Déclaration

Cette rubrique doit être servie dans tous les cas. Elle comporte deux sous-cases. Les informations figurant sous cette rubrique ont pour but de préciser le statut douanier conféré à la marchandise faisant l'objet de la déclaration. Les différentes sous-cases de cette rubrique doivent être servies comme indiqué ci-après :

1ère sous-case : Type de déclaration

Les sigles applicables sont les suivants :

IM : Déclaration d'importation ou de réimportation (mise à la consommation) ou placement sous tout régime (entrepôt, perfectionnement, admission temporaire) de marchandises.

EX : Déclaration d'exportation (définitive et temporaire), de réexportation des marchandises hors du territoire douanier.

PE : Déclaration simplifiée utilisée pour les déménagements en franchise, les marchandises non taxables (envois de faible valeur, colis non taxables du fret express) et les marchandises qui bénéficient d'une procédure simplifiée bureau (PSB) régularisées par le dépôt d'une déclaration complémentaire globale (librairies, cartes bancaires, avitaillement, etc.).

AV : Déclaration simplifiée pour les opérations d'avitaillement effectuées au coup par coup.

DTM : Déclaration simplifiée pour déclarer la taxe de magasinage

DDN : Déclaration simplifiée des droits de navigation.

LON : Déclaration de liquidation des droits maritimes.

2ème sous-case : Codification

Dans cette sous-case doit figurer le code désignant le régime douanier affecté aux marchandises reprises sur la déclaration. Les régimes douaniers sont codifiés comme suit :

1 : Exportation définitive.

2 : Exportation temporaire.

3 : Réexportation.

Ce code ne peut s'appliquer qu'aux marchandises préalablement importées et placées sous un régime économique.

4 : Mise à la consommation.

Ce code n'est pas à utiliser pour les cas de réimportation (voir le code 6)

5 : Importation temporaire. (tout régime de perfectionnement actif et admission temporaire).

6 : Réimportation.

Ce code ne peut s'appliquer qu'aux marchandises préalablement exportées temporairement.

7 : Mise en entrepôt.

8 : Autres liquidations.

9 : Avitaillement / mise en comptoirs de vente.

Rubrique 2 : Exportateur

A – Procédure

Cette case doit être servie dans tous les cas à l'exportation, elle est facultative à l'importation. Il convient d'y indiquer le nom et le prénom ou la raison sociale de l'expéditeur ou de l'exportateur. L'exportateur est en règle générale la personne physique ou morale qui facture les marchandises destinées à l'exportation ou pour le compte de laquelle est établie la facture au destinataire.

B – Statistiques

1 - Cas général

L'indication sur les déclarations en douane du numéro RIDET de l'exportateur est obligatoire. Le numéro RIDET est attribué par l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques (ISEE) et comporte neuf caractères numériques. Ce numéro doit être mentionné en haut, à droite, de la case 2 "Exportateur" après la mention "numéro".

2 - Cas particulier

S'agissant d'un opérateur "occasionnel" ne disposant pas de RIDET, servir uniquement le nom et adresse à l'exportation.

Rubrique 3 : Formulaire

Cette case doit être servie dans tous les cas où le document comporte des intercalaires. Elle précise le numéro et le nombre de feuillets constitutifs de la déclaration. Indiquer le numéro d'ordre de la liasse (1ère sous-case) dans l'ensemble des liasses utilisées (2e sous-case) [primata et intercalaires confondus]. Par exemple, si un formulaire primata et deux formulaires intercalaires sont présentés, indiquer sur le formulaire primata : 1/3, sur le premier formulaire intercalaire : 2/3 et sur le deuxième formulaire intercalaire 3/3). Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article (c'est-à-dire lorsqu'une seule case "désignation des marchandises" est remplie), la rubrique doit être servie par 1/1.

Rubrique 4 : Rubrique non utilisée

Rubrique 5 : Article

Cette rubrique est à servir dans tous les cas. Indiquer le nombre d'articles présents sur la déclaration.

Rubrique 6 : Total de colis

Cette case doit être obligatoirement servie. Indiquer le nombre total des colis repris sur la déclaration.

Rubrique 7 : Numéro de répertoire / identification

Cette case doit être obligatoirement servie.

- 1) Lorsque la déclaration est faite par un commissionnaire en douane, titulaire d'un agrément, ou par une personne titulaire de l'autorisation de dédouaner, le numéro de répertoire doit être servi ;
- 2) dans les autres cas indiquer la référence attribuée par l'opérateur au dossier de dédouanement. Cette référence ne peut être employée que pour un seul dossier au cours de l'année.

Rubrique 8 : Destinataire

Cette rubrique est symétrique de la rubrique 2 servie à l'exportation.

A – Procédure

1. Importation

Cette case doit être obligatoirement servie à l'importation. Indiquer le nom et le prénom ou la raison sociale du destinataire réel et son adresse. Le destinataire réel est le réceptionnaire effectif de la marchandise qui procède ou fait procéder pour son compte aux formalités de dédouanement.

2. Exportation

Cette rubrique est facultative à l'exportation. Si elle est servie, indiquer les noms et prénoms ou la raison sociale et l'adresse complète de la ou des personnes auxquelles les marchandises sont adressées.

B – Statistiques

1. Cas général

L'indication sur les déclarations en douane du numéro RIDET du destinataire est obligatoire. Le numéro RIDET est le numéro attribué par l'Institut de la statistique et des études économiques aux entreprises comportant 9 caractères numériques. Ce numéro doit être porté en haut à droite de la case 8 "destinataire" après la mention "numéro".

2. Cas particulier

S'agissant d'un opérateur "occasionnel" ne disposant pas de RIDET, servir uniquement le nom et adresse du destinataire.

Rubrique 9 : Responsable financier

Cette case doit être servie dans les cas où une soumission garantie par une caution individuelle est souscrite. Dans cette case, indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse de la société qui se porte caution lors d'un cautionnement individuel (lien avec la rubrique 13). Le numéro RIDET attribué par l'ISEE, doit être porté en haut, à droite, de la case 9 "Responsable financier" après la mention numéro.

Rubrique 10 : Pays de dernière provenance à l'import ou de première destination à l'export

1 - Règle Générale

Cette information est obligatoire à l'import, facultative à l'export. Cette rubrique doit être servie lorsque les informations relatives au transport sont requises, à savoir lors du placement sous le premier régime sollicité après le franchissement de la frontière.

2 - Pays de première destination

Information facultative, mentionner la codification afférente au pays où l'on cessera (rupture de charge) d'utiliser le mode ou le moyen de transport employé à la sortie de Nouvelle-Calédonie. La codification des pays et territoires est reprise dans l'annexe 3 - a.

3 - Pays de dernière provenance

C'est le dernier pays d'où les marchandises ont été acheminées à destination de la Nouvelle-Calédonie sans changement de moyen de transport. Dans le cas de transport direct, ce code est identique à celui mentionné en rubrique 15a "pays d'exportation".

Rubrique 11 : Rubrique non utilisée

Rubrique 12 : Eléments de la valeur

La somme des frais repris dans la note de valeur doit y être indiquée. Les éléments de valeur entrent dans la détermination de la valeur en douane telle que définie par l'article 19 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Rubrique 13 : Soumission cautionnée

Cette rubrique doit être obligatoirement servie à l'importation. Les codes à mentionner dans cette case sont les suivants :

Code	Signification
0	Pas de soumission cautionnée
1	Soumission avec caution globale pour crédit opérations diverses (C.O.D)
2	Soumission avec caution isolée
3	Consignation

Rubrique 14 : Déclarant / Représentant

Cette rubrique est obligatoire.

Il est rappelé que les marchandises ne peuvent être déclarées en détail que par :

- 1° leur propriétaire ou détenteur ;
- 2° les titulaires d'un agrément de commissionnaire en douane ;
- 3° les titulaires de l'autorisation de dédouaner.

Les règles concernant les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail sont reprises dans l'arrêté n° 200 du 24 février 1964.

La rubrique comporte deux sous cases :

a) Numéro

A droite de la mention " numéro " doit être indiqué le numéro RIDET (N9) du déclarant. Lorsque l'opération est réalisée par un opérateur "occasionnel" non soumis à cette obligation, ce numéro n'est pas à servir.

b) Nom du déclarant

Indiquer dans tous les cas le nom, l'adresse et le cas échéant, la raison sociale du déclarant.

Utilisation par le déclarant des crédits d'autrui :

Si le déclarant est autorisé, conformément à l'article 8 du présent arrêté, à utiliser les crédits du destinataire des marchandises, devra figurer en rubrique 48 (crédit d'enlèvement) ou en rubrique 52a (crédit pour opérations diverses) la référence du crédit du destinataire réel des marchandises figurant en rubrique 8.

Rubrique 15 : Pays d'exportation

Cette rubrique est obligatoirement servie à l'importation.

- à **l'importation**, indiquer la mention du pays en toutes lettres.
- à **l'exportation**, c'est le code NC (Nouvelle-Calédonie) qu'il convient de mentionner.

Sous rubrique 15 : Code pays exportation

- **15a** : Les indices alphabétiques des pays sont repris dans l'annexe 3 - a.
Exemples : FR = France, NC = Nouvelle-Calédonie, AU = Australie.
- **15b** : Rubrique non utilisée.

Rubrique 16 : Pays d'origine

Cette case doit être obligatoirement servie à l'importation.

1) Cas général

Il convient d'indiquer en toutes lettres le nom du pays d'origine tel que défini par l'article 18 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

2) Cas particuliers

Dans l'hypothèse où la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, la mention "divers" est apposée dans la case 16. Le pays d'origine est alors indiqué dans la case 34 de chaque article de la déclaration.

Dans les cas très exceptionnels où il est impossible, au vu des documents commerciaux ou d'un examen des marchandises préalable au dédouanement, d'attribuer à chaque marchandise son origine propre (mélange de liquides par exemple), la mention "divers" peut également être portée en case 16.

Rubrique 17 : Pays de destination

Cette rubrique doit être servie obligatoirement.

- à l'importation, indiquer la mention "Nouvelle-Calédonie".
- à l'exportation, indiquer la mention du pays en toutes lettres.

Sous rubrique 17 : Code pays destination

- **17 a** : La codification des pays et territoires sont repris dans l'annexe 3 - a.
- **17 b** : Rubrique non utilisée.

Rubrique 18 : Identité et Nationalité de moyen de transport à l'arrivée ou au départ

Cette rubrique est obligatoire lors des opérations d'importation ou d'exportation directe c'est à dire lorsque ces opérations suivent (import) ou précédent (export) un transport international.

Identité

Il convient d'indiquer le genre (navire, avion...) suivi du nom (pour les navires) ou de l'identité du vol pour les aéronefs.

Exemples : navire Aquitaine ; avion vol AF 504.

Code nationalité

Les codifications des pays et territoires à utiliser sont reprises dans l'annexe 3 - a.

Rubrique 19 : Conteneur

A – Définition

Au terme de l'article 1er b de la convention douanière relative aux conteneurs, signée à Genève le 18 mai 1956, on entend par "conteneur" un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

- constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises,
- ayant un caractère permanent et étant, de ce fait, suffisamment résistant pour permettre un usage répété,
- spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport,
- conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et,
- d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

B – Conditions de saisie des informations

Information obligatoire pour les déclarations de placement sous le premier régime sollicité après le franchissement physique de la frontière.

C – Codification

Lorsque la case 19 est cochée, une fenêtre destinée à recevoir les informations liées au conteneur s'ouvre sous la forme d'un nouvel onglet de la déclaration.

Rubrique 20 : Conditions de livraison

Cette rubrique relative aux clauses du contrat commercial comporte trois séries d'informations.

1ère sous case : Cette rubrique est obligatoire.

Indiquer l'un des incoterms internationaux ci-après repris (trois caractères alphabétiques) complété, le cas échéant, du nom de la localité annoncée au contrat de transport.

Code incoterm	Signification
EXW	Ex Works (à l'usine)
FCA	Free Carrier (franco transporteur)
FAS	Free Alongside Ship (franco le long du navire)
FOB	Free On Board (franco à bord du navire)

CFR	Cost and Freight (coût et fret)
CIF	Cost Insurance and Freight (coût, assurance et fret)
CPT	Carriage Paid To (port payé jusqu'à)
CIP	Carriage and Insurance Paid to (port payé assurance comprise jusqu'à)
DAP	Delivered At Place (rendu au lieu de destination)
DPU	Delivered at Place Unloaded (rendu au lieu de destination déchargé)
DDP	Delivered Duty Paid (rendu droits acquittés)

2ème sous case : Lieu de livraison prévu sur le contrat de transport. Mentionner le nom de la localité annoncée dans le contrat de transport.

3ème sous case : Non utilisée.

Rubrique 21 : Date d'arrivée /départ du moyen de transport

Cette rubrique est obligatoire lors des opérations d'importation ou d'exportation directe c'est à dire lorsque ces opérations suivent (import) ou précèdent (export) un transport international.

Elle comporte deux sous cases :

1ère sous case : Date d'arrivée (import) ou de départ (export) du moyen de transport mentionné en rubrique 18.

2ème sous case : Non utilisée.

Rubrique 22 : Monnaie et montant total facturé

Cette rubrique est servie obligatoirement. Elle est subdivisée en deux sous-rubriques :

1ère sous case : Code monnaie de facturation

C'est la monnaie dans laquelle est libellée la facture. Elle doit être exprimée en utilisant le code du pays d'émission de cette monnaie tel qu'il figure dans la nomenclature des pays reprise en annexe 3a.

Exemples : EUR = Euro, XPF = Franc pacifique, AUD = dollar Australien).

2ème sous case : Montant total facturé

Il convient d'indiquer dans cette sous-case soit :

- soit la valeur facture totale des marchandises déclarées, exprimée dans la monnaie de facturation,
- soit la valeur exprimée en XPF dans les cas où les montants sont facturés en diverses devises. Au cas particulier, la sous-rubrique 22a est exprimée en XPF.

Rubrique 23 : Taux de change

Le taux à retenir pour la conversion en monnaie locale pour les déclarations enregistrées au cours d'une même semaine est, en règle générale, le taux transmis par le comité local de l'association française des banques le vendredi de la semaine précédente (ou le jeudi si le vendredi est férié).

Toutefois, en cas de variation d'au moins 5 % du taux de conversion d'une monnaie, il convient de se reporter à la clause de sauvegarde reprise dans les dispositions réglementaires.

Rubrique 24 : Nature de la transaction

Cette information est facultative, elle peut toutefois être rendue obligatoire sur décision du directeur des douanes pour satisfaire un besoin d'information statistique de la Nouvelle-Calédonie.

Cette rubrique est composée de deux sous cases 24a et 24b :

Les codifications à utiliser pour fournir l'information dans cette case sont reprises dans le tableau ci-après :

Type de transaction	1 ^{ère} sous case	2 ^{ème} sous case – signification
Transactions entraînant un transfert effectif de propriété contre compensation financière ou autre	1	1 - Achat/ vente ferme 2 - Livraison pour vente à vue ou à l'essai 3 - Troc 4 - Achats personnels des voyageurs 5 - Leasing
Envoi et retour de marchandises déjà enregistrées, remplacement	2	1 - Retour de marchandises 2 - Remplacement de marchandises retournées 3 - Remplacement de marchandises non retournées
Transactions entraînant un transfert effectif de propriété sans compensation financière ou autre	3	1 - Marchandises fournies dans le cadre d'un programme d'aide et financées en partie ou en totalité par l'Union européenne 2 - Autre aide gouvernementale 3 - Autre aide (exp : privée)
Mouvement de marchandises sans transfert de propriété pour location, leasing ou usage temporaire à l'exception du travail à façon ou des réparations	4	1 - Leasing opérationnel, location, prêt 2 - Autres biens à usage temporaire
Autres transactions	5	0 - Divers
Déclarations sans manifeste	6	1 – Bagage accompagné 2 – Déclaration sans manifeste 3 – Déclaration anticipée

Rubrique 25 : Mode de transport à la frontière

Rubrique obligatoire à l'importation, facultative à l'exportation.

A l'exportation, indiquer selon le code repris ci-dessous, le mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises quittent le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

A l'importation, indiquer selon le code repris ci-dessous, le mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises ont été importées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

La codification à utiliser est la suivante :

Code	Signification
01	Transport maritime
04	Transport aérien
05	Envoi postal

Rubrique 26 : Rubrique non utilisée

Rubrique 27 : Code international portuaire ou aéroportuaire

Rubrique 28 : Condition de paiement

La rubrique 28 est divisée en deux sous-cases :

1^{ère} sous case : Soumissions cautionnées D48

La sous-rubrique 28a est facultative ; elle est servie lorsque l'opérateur sollicite une soumission cautionnée D48. Lorsque la mention D48 y est indiquée, un nouvel onglet est automatiquement ouvert afin que puissent y être saisies les informations relatives au D48.

2^{ème} sous case : Condition de paiement

Les conditions de paiement doivent être indiquées sur toutes les déclarations d'importation, cette information est facultative à l'exportation. Elles sont exprimées par un code à deux chiffres et tiennent compte de la nature et des modalités de l'opération sur le plan financier :

Code	Signification	Code	Signification
00	Paie ment avant importation ou exportation	24	Paie ment au plus tard à 4 ans
01	Paie ment au plus tard à 30 jours	25	Paie ment au plus tard à 5 ans
02	Paie ment au plus tard à 2 mois	26	Paie ment au plus tard à 6 ans
03	Paie ment au plus tard à 3 mois	27	Paie ment au plus tard à 7 ans
04	Paie ment au plus tard à 4 mois	28	Paie ment au plus tard à 8 ans
05	Paie ment au plus tard à 5 mois	29	Paie ment au plus tard à 9 ans
06	Paie ment au plus tard à 6 mois	30	Paie ment au plus tard à 10 ans
09	Paie ment au plus tard à 9 mois	71	Négoce international
12	Paie ment au plus tard à 12 mois	72	Importation/exportation en consignation
18	Paie ment au plus tard à 18 mois	73	Location et crédit bail
22	Paie ment au plus tard à 2 ans	80	Opération ne donnant pas lieu à paie ment
23	Paie ment au plus tard à 3 ans	90	Echanges DOM TOM, France, avitaillement

Rubrique 29 : Bureau d'entrée / sortie

C'est le code du bureau de douane par lequel les marchandises sont entrées ou sorties de Nouvelle-Calédonie. Cette case doit être servie pour les opérations d'importation ; l'information est facultative à l'exportation.

La codification à utiliser est la suivante :

BNP : Bureau de Nouméa port

TTA : Bureau de Tontouta fret

CDP : Bureau du centre de dédouanement postal

Rubrique 30 : Localisation des Marchandises

Cette rubrique n'est obligatoire que lors des opérations d'importation ou d'exportation directe c'est à dire lorsque ces opérations suivent (import) ou précèdent (export) un transport international. Il convient d'indiquer le lieu où les marchandises peuvent être physiquement contrôlées (*code de l'IDT-I / IDT-E où est localisée la marchandise*).

Rubriques 31 à 47 : Rubriques de niveau article

Se reporter au segment “article” pour les conditions de saisie des informations.

Rubrique 48 : n° compte crédit

Cette case ne doit être servie que lorsque l'opérateur dispose d'un crédit d'enlèvement et qu'il souhaite l'utiliser pour le paiement des droits et taxes liquidés. Indiquer le numéro du compte crédit attribué par la Paerie de la Nouvelle-Calédonie.

Si le déclarant est autorisé, conformément à l'article 8 du présent arrêté, à utiliser les crédits du destinataire des marchandises, devra figurer dans cette rubrique la référence du crédit du destinataire réel des marchandises figurant en rubrique 8.

Rubrique 49 : Identification de l'entrepôt

Cette rubrique doit être obligatoirement servie pour les régimes économiques ainsi que pour les transferts d'entrepôts.

- Entrepôt
- Admission temporaire
- Perfectionnement

1^{ère} sous case : Servie dans le cas de placement sous le régime de l'entrepôt ; indiquer le code “entrepôt” attribué par le service des douanes lors de l'agrément au régime.

2^{ème} sous case : Indiquer les délais de séjour sous le régime, exprimés en jours.

Rubrique B : Données Comptables

Cette comporte des informations générées par le système en fonction de l'opération concernée :

Mode de paiement : comptant/crédit ;

Numéro et date de la liquidation ;

Numéro et date de la quittance ;

Garantie : montant garanti pour les marchandises placées en régimes douaniers suspensifs, exprimé en francs pacifique ;

Montant de la redevance informatique exprimée en francs pacifique ;

Montant total dû (impositions) exprimé en francs pacifique.

Rubrique 50 : Rubrique non utilisée

Rubrique 51 : Rubrique réservée à l'administration

Rubrique 52 a : Code du crédit pour opérations diverses

Plusieurs situations peuvent se présenter :

-Si le déclarant est autorisé, conformément à l'article 8 du présent arrêté, à utiliser le crédit pour opérations diverses du destinataire des marchandises, devra figurer dans cette rubrique la référence du crédit du destinataire réel des marchandises figurant en rubrique 8.

-Si le déclarant utilise son crédit pour le dédouanement des marchandises de son client, son numéro de crédit figurera dans cette rubrique.

Rubrique 52 b: Montant des droits garantis devant être recrédié

Doit figurer dans cette rubrique le montant de la garantie à restant à recrédié lors de la validation de la déclaration d'apurement.

Rubrique 54 : Lieu, date, signature du déclarant ou de son représentant

II - LES RUBRIQUES RELATIVES AUX ARTICLES DE LA DECLARATION

Rubrique 31 : Colis et désignation des marchandises

Cette case doit être servie dans tous les cas.

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas particulier de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration et la mention "en vrac", selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification.

Si les marchandises sont acheminées en conteneur, il convient de se reporter à la rubrique 19 ci-dessus. Il est rappelé que l'onglet « conteneur » de la rubrique 19 doit être saisi pour chaque article de la déclaration, y compris si celle-ci comporte plusieurs articles dont les marchandises se trouvent dans le même conteneur.

La rubrique 31 comporte plusieurs sous-rubriques à compléter :

Marque et numéro : Identification des marchandises déclarées ;

Rubrique complémentaire de la précédente : Cette rubrique n'est à utiliser qu'en cas de besoin ;

Nombre et nature des colis.

Indiquer les numéros et marques d'identification. Au-delà de 4 références, il convient d'utiliser un onglet complémentaire.

Désignation des marchandises :

Elle doit être exhaustive et exprimée en des termes commerciaux suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification tarifaire immédiate à l'appui des documents joints.

Rubrique 32 : Numéro de l'article

Cette rubrique doit obligatoirement être servie.

Il convient d'indiquer le n° d'ordre de l'article par rapport au nombre total d'articles de la déclaration qui est repris en rubrique 5.

Même lorsque la déclaration ne comporte qu'un seul article, il convient de saisir l'information.

Rubrique 33 : Code des marchandises

Cette rubrique doit être servie obligatoirement. Elle est subdivisée en deux sous-cases.

Mentionner la nomenclature tarifaire des marchandises à huit chiffres. Les 6 premiers chiffres correspondent à la nomenclature du Système Harmonisé (S.H.) définie par l'Organisation Mondiale

des Douanes, les deux derniers correspondent aux sous positions tarifaires propres à la Nouvelle-Calédonie.

Une codification complémentaire à quatre caractères alphanumériques est prévue pour les positions tarifaires affectées d'un renvoi dans le tarif des douanes (ex : E120, F200). Ces codes additionnels permettent le bénéfice d'une exonération de droit ou de taxes ou d'une dérogation aux formalités du commerce extérieur. Les codes additionnels sont saisis par le déclarant en toute connaissance de cause et sous son entière responsabilité, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Sous cases 33 b, c et d : Ces sous cases sont destinées à recevoir un code additionnel, dénommé « CANA », en vue de solliciter une exonération ou une franchise, ou permettant la gestion d'opérations soumises à restrictions ou prohibitions. Si deux ou trois codes additionnels doivent être saisis, l'ordre de leur intégration n'a aucune incidence sur la cohérence de la déclaration.

Rubrique 34 : Code pays d'origine

Cette rubrique se subdivise en deux parties. Seule la case de gauche (34 a) doit être servie. La codification des pays et territoires figure en annexe 3 - a.

Sous case 34 a : Code pays d'origine

1 – Cas général

Cette case doit être obligatoirement servie.

Pour chaque article, mentionner la codification du pays d'origine déterminé dans les conditions exposées ci-après, sous réserve des cas particuliers visés au point 2 ci-dessous.

a) détermination du pays d'origine à l'importation sans traitement préférentiel

Lorsque le bénéfice d'aucun régime tarifaire préférentiel n'est sollicité, le pays d'origine à indiquer doit être déterminé conformément aux dispositions contenues dans l'article 18 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie :

b) détermination du pays d'origine dans les échanges préférentiels

Lorsque le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est sollicité, dans le cadre de la disposition particulière n° 2 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie intitulée « Champ d'application des droits de douane », pour les produits originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou des pays et territoire d'Outre-Mer associés à l'Union européenne (PTOM), le pays à indiquer dans la case 34a doit être déterminé conformément à la définition de la notion de "produit originaire" donné dans ces accords : il s'agit en fait du pays indiqué sur le document justificatif ou l'attestation d'origine requis pour l'octroi du régime préférentiel.

2 – Cas particuliers

2.1. Réimportation de marchandises en suite d'exportation temporaire pour ouvraison.

La case « pays d'origine » doit être servie de la codification du pays ou territoire où le perfectionnement a eu lieu, même lorsque le travail effectué n'a pas conféré une nouvelle origine à la marchandise.

2.2. Importations de moyens de paiement.

Il s'agit de billets et monnaies d'or ou d'argent. La codification à inscrire dans la case « origine » est celle du pays de provenance effective, et non celui du pays où le moyen de paiement (billet, monnaie) a été réellement émis ou frappé.

2.3. La détermination de l'origine est impossible.

Le code pays QV (origines multiples pays de l'Union européenne) ou QW (origines multiples pays hors Union européenne) est à porter dans la case “origine”, lorsque, exceptionnellement, il est impossible, au vu des documents commerciaux ou d'un examen des marchandises, d'attribuer à chaque marchandise importée son origine propre (mélange de liquides par exemple).

Sous case 34b : non utilisée

Rubrique 35 : Masse brute

Cette case doit être servie dans tous les cas.

Indiquer la masse brute des marchandises décrites dans la case 31 exprimée en kilogrammes sans décimales. Les mentions “kg” est à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche. La masse brute correspondant à la masse cumulée des marchandises et de tous ses emballages (contenants extérieurs ou intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports) à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, bâches, agrès et matériels accessoires de transport.

Rubrique 36 : Préférence

Cette rubrique n'est applicable que dans les relations préférentielles avec les Etats membres de l'Union européenne, les Pays et Territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne (PTOM) ainsi que pour les matériels aéronautiques résultant des accords du GATT.

Elle doit être servie à l'importation chaque fois qu'un régime tarifaire préférentiel est sollicité en matière de droit de douane.

La liste des codes “préférence” est la suivante :

UE, pour les Etats membres de l'Union européenne,
PTOM, pour les pays et territoires outre-mer associés à l'Union européenne,
GATT, pour les matériels destinés aux aéronefs civils.

Rubrique 37 : Régime

La rubrique 37 comporte deux sous-cases.

1^{ère} sous case : “régime sollicité” et “régime précédent”.

Mentionner les codifications du “régime sollicité” suivi du “régime précédent” :

- le “régime sollicité” est le régime douanier sous lequel la déclaration vise à placer les marchandises qu'elle reprend.

- le “régime précédent” est le régime douanier sous lequel se trouvaient placées les marchandises antérieurement au dépôt de la déclaration considérée qui lui donne une autre affectation, en apurement pour les marchandises qui y sont reprises, pour tout ou partie de la déclaration précédente.

Remarque importante : tous les articles d'une même déclaration doivent comporter dans la case 37 le même couple régime sollicité/régime précédent.

Exemple :

4000 = mise à la consommation directe ;

7100 = mise en entrepôt ;

4071 = mise à la consommation en sortie d'entrepôt, etc.

2^{ème} sous case : indiquer 000.

Rubrique 38 : Masse nette

Cette case doit être servie dans tous les cas à l'exportation et l'importation.

1 - Cas général

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimales. La mention “kg” est à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche. Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées 0 (zéro), celles comprises de 500 à 1.499 g seront 1 (un).

2 – Définition

Masse nette : la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment) mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent.

3 - Cas particulier : Masse nette pour les huiles minérales

Quelles que soient les modalités de taxation, la masse nette à faire figurer en chiffres dans cette case est la masse nette réelle (masse dans l'air exprimée en kilogrammes) du produit déclaré, qu'elle soit obtenue par la pesée effective du produit ou déterminée à partir du volume et de la masse volumique. Toutefois, lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans la case 38 peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires.

Rubrique 39 : Rubrique non utilisée

Rubrique 40 : Déclaration sommaire / document précédent

Information obligatoire sauf en cas de procédure exceptionnelle de préfixe « 6 » en rubrique 24 (absence de référence au manifeste, dédouanement des flux des voyageurs ou de la plaisance).

Indiquer la référence du titre de transport. Pour le transport maritime, l'identifiant du système portuaire communautaire Ci5 est également accepté.

Rubrique 41 : Unités complémentaires “UC”

A servir en tant que de besoin conformément aux indications du tarif des douanes. Les unités complémentaires (US) ne doivent pas comporter de décimales pour les unités exprimées en paire et en nombre.

Rubrique 42 : Prix de l'article

Il s'agit du montant exprimé dans la monnaie de facturation selon l'incoterm international retenu dans le contrat commercial.

Le calcul du prix article est exprimé dans la monnaie indiquée sur la facture.

Rubrique 43 : Rubrique non utilisée

Rubrique 44 : Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations

A - DOCUMENTS PRODUITS, CERTIFICATS, AUTORISATIONS

Dans cette case doivent être mentionnées les références des documents, certificats et autorisations produits à l'appui de la déclaration et exigibles pour l'opération concernée ainsi que leur codification douanière.

Par documents exigibles, il faut entendre les documents particuliers prévus par le tarif des douanes ou par des réglementations annexes, exigibles pour l'opération douanière sollicitée à l'exclusion des factures.

Par exemple : Certificat Phytosanitaire, Licence, Attestation d'exonération, etc.

Lorsqu'une licence est exigée, il convient d'indiquer les valeurs ou les quantités à imputer sur le titre du commerce extérieur. Pour les produits soumis à contingent, cette rubrique sert à l'imputation du quota lorsque ce quota est délivré en unités complémentaires (exemple : mètres cubes). La rubrique peut comporter deux décimales.

En cas d'une demande d'exonération, il convient d'indiquer la formule suivante : *“Sollicite bénéfice art ... de la del. ...”* en précisant l'article et la délibération visée ou tout autre texte d'exonération et en indiquant le numéro RIDET du bénéficiaire de l'exonération.

B - MENTIONS SPÉCIALES

Toutes les informations qui ne trouvent pas place dans une autre case du formulaire doivent être mentionnées dans cette case.

Rubrique 45 : Ajustement

Cette rubrique est uniquement servie lorsqu'un ajustement est appliqué.

En l'absence de taux d'ajustement, la valeur par défaut est égale à 1.

Rubrique 46 : Valeur douane

1 - Cas général

Cette valeur est calculée selon les règles de détermination de la valeur en douane en tenant compte des règles d'arrondi. Elle doit être exprimée en francs pacifique sans décimale et arrondie, le cas échéant, au franc inférieur.

2 - Cas particulier

Pour les réimportations en suite d'exportation temporaire, c'est la valeur totale du produit réimporté qui doit figurer dans la case "valeur" et non la plus-value acquise, la taxation différentielle doit être calculée sur la note de détail de la valeur.

Rubrique 47 : Calcul des impositions (type, base d'imposition, quotité, montant, mode de paiement)

Cette rubrique est destinée à recevoir les informations suivantes :

Pour chaque droit et taxe exigible en fonction de l'opération concernée :

- base d'imposition : valeur en douane ou unités supplémentaires dans le cas d'une taxation spécifique,
- quotité du droit ou de la taxe,
- montant du droit ou de la taxe,
- mode de paiement (MP) :
- code "1" signifie que le montant du droit ou de la taxe est "à payer",
- code "0" s'entend des sommes à cautionner et,
- code "3" pour les sommes calculées et non liquidées qui sont communiquées pour information.

La liquidation des droits et taxes est détaillée par type d'imposition pour chaque article de la déclaration.

Lorsque la déclaration porte sur plus d'un article, chaque type d'imposition est totalisé et le montant total est indiqué sur le dernier feuillet de la déclaration.

*